



UPU | UNION
POSTALE
UNIVERSELLE

Comité consultatif

Règlement intérieur

Avant-propos

Le Comité consultatif («le Comité») est instauré pour représenter les intérêts du secteur postal international élargi et pour servir de cadre stable à un dialogue efficace entre les parties intéressées. Il a pour tâches, entre autres, d'élaborer des recommandations sur la politique, la réglementation et le fonctionnement de l'UPU et de créer une meilleure entente entre les parties intéressées et les Pays-membres de l'Union. Son but, ses fonctions et ses activités de base sont définis conformément aux articles 118 et 121 du Règlement général de l'UPU et aux décisions pertinentes adoptées par les Congrès de l'UPU.

Règlement intérieur du Comité consultatif**Table des matières**

Article	Page
1. Membres du Comité	3
2. Sélection d'organisations non gouvernementales membres	3
3. Observateurs et observateurs ad hoc	4
4. Organisation du Comité	4
5. Comité de gestion	5
6. Secrétariat	5
7. Sessions	6
8. Ordre des places	6
9. Ordre du jour	6
10. Méthodes de travail	6
11. Financement du Comité	6
12. Questions urgentes soulevées entre deux sessions	7
13. Langues	7
14. Quorum	7
15. Procédure de vote	7
16. Motions d'ordre et motions de procédure	8
17. Remise en discussion de décisions	9
18. Amendement	9
19. Entrée en vigueur	9

Article premier

Membres du Comité¹

1. Conformément à l'article 119 du Règlement général de l'UPU, le Comité est constitué:
 - 1.1 d'organisations non gouvernementales représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, des organisations de travailleurs, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, et d'organisations similaires regroupant des particuliers ou des entreprises ayant un intérêt pour la mission et les objectifs de l'Union;
 - 1.2 de personnalités de haut niveau du secteur postal recommandées par les Pays-membres ou les organes compétents de l'Union, notamment le Comité;
 - 1.3 d'organisations de la société civile: organisations postales non gouvernementales internationales et régionales et organisations de développement, financières et de normalisation non prévues sous 1.1;
 - 1.4 de quatre membres du Conseil d'administration et de quatre membres du Conseil d'exploitation postale désignés par leurs Conseils respectifs.
2. Si l'une ou l'autre de ces organisations est enregistrée, elle doit l'être dans un Pays-membre de l'Union.
3. Chaque membre du Comité désigne son représentant, qui doit être compétent dans les domaines relatifs aux travaux de l'Union. Ce représentant peut être accompagné d'un ou de plusieurs autres délégués, également habilités à prendre part aux discussions et à effectuer des travaux. Chaque membre du Comité dispose d'une seule voix.
4. Chaque membre du Comité communique au Bureau international les noms de ses délégués participants une semaine avant chaque réunion du Comité.

Article 2

Sélection d'organisations non gouvernementales membres

1. Une entité de la catégorie 1.1 (art. premier) peut présenter une demande d'adhésion au Comité sur recommandation du Pays-membre lui correspondant.
2. Un Pays-membre, un des Conseils de l'UPU ou le Comité peut présenter une demande en faveur de l'adhésion au Comité d'une personnalité de haut niveau du secteur postal (v. catégorie 1.2 prévue à l'art. premier).
3. Une entité de la catégorie 1.3 (art. premier) (autre qu'une Union restreinte) peut présenter une demande d'adhésion au Comité.
4. Dans chacun des cas susmentionnés, la demande est présentée au Directeur général du Bureau international de l'UPU. Le Directeur général examine la demande conformément aux directives établies par le Conseil d'administration, en consultation avec le Président du Comité, et approuve ou rejette la demande.
5. Dès notification de l'acceptation de sa demande d'adhésion par le Conseil d'administration, le candidat considéré peut participer à toutes les activités ouvertes aux membres du Comité.
6. Le nombre de membres non gouvernementaux pouvant siéger au Comité n'est pas limité, pas plus que le nombre de représentants de tels membres aux réunions du Comité, à moins que ce dernier ne décide de fixer une telle limite.

¹ Les modifications apportées à cet article sont l'effet de modifications apportées à l'article 119 du Règlement général de l'UPU et entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018, date d'entrée en vigueur du Protocole additionnel au Règlement général.

Article 3

Observateurs et observateurs ad hoc

1. Conformément à l'article 124 du Règlement général de l'UPU, et comme détaillé ci-dessous, les autres Pays-membres de l'Union et les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 du Règlement général de l'UPU peuvent prendre part aux séances du Comité, sans droit de vote.
2. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'exploitation postale représentent d'office leurs Conseils respectifs aux réunions du Comité.
3. Les membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale qui n'ont pas été désignés par ces Conseils pour faire partie du Comité peuvent assister aux réunions de ce dernier en qualité d'observateurs. En outre, si le Comité est d'accord, ils peuvent prendre part à ses travaux.
4. Sur demande au Président du Comité, des représentants de l'Organisation des Nations Unies, des Unions restreintes et d'autres entités autorisées à assister aux réunions de l'Union en qualité d'observateurs en vertu d'une résolution ou d'une décision du Congrès sont invités à assister et à participer aux délibérations du Comité en qualité d'observateurs.
5. Après consultation du Président du Conseil d'administration et du Secrétaire général, le Président du Comité est autorisé à inviter aux réunions de ce dernier des agences spécialisées des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, tout organisme international, toute association ou entreprise ou toute personne qualifiée en tant qu'observateurs ad hoc, si le Président estime qu'une telle invitation sert les intérêts de l'Union et du Comité.
6. Les observateurs et les observateurs ad hoc visés sous 1 à 6 n'ont pas le droit de vote, mais peuvent prendre la parole avec l'accord du Président de la réunion.

Article 4

Organisation du Comité

1. Immédiatement après chaque Congrès de l'UPU, le Président du Conseil d'administration préside la réunion d'organisation, ainsi que l'élection des membres du bureau qui s'ensuit, conformément à l'article 122 du Règlement général.
2. Le Comité élit un Président et un Vice-Président ainsi que sept autres membres du Comité de gestion. Au moins un tiers des membres du Comité de gestion représente les membres non gouvernementaux et au moins un tiers représente les Pays-membres. Tous les membres élus prennent leurs fonctions immédiatement après l'élection et siègent conjointement jusqu'au prochain Congrès de l'UPU; leurs mandats sont renouvelables.
3. Soit le Président, soit le Vice-Président, selon la décision du Comité, est un représentant des membres gouvernementaux du Comité (élu en tant que représentant d'un pays), tandis que l'autre représente les membres non gouvernementaux du Comité (élu en tant qu'entité, conformément à la définition figurant à l'art. 1.1.1 ou 1.1.3.).
4. Les représentants des membres gouvernementaux et non gouvernementaux élus respectivement aux postes de Président et de Vice-Président, ainsi que des sept autres membres du Comité de gestion, doivent remplir les conditions ci-après:
 - 4.1 Etre employés ou nommés officiellement par le membre gouvernemental ou non gouvernemental concerné (cette condition s'applique pour toute la durée du mandat, telle que définie sous 2).
 - 4.2 Etre capables de démontrer qu'ils possèdent les compétences et l'expérience professionnelles nécessaires pour exercer les fonctions prévues au sein du Comité d'une manière satisfaisante, notamment en ce qui concerne les déplacements et la participation aux réunions du Comité, ainsi que des connaissances techniques suffisantes concernant les activités du Comité.
5. Si le représentant désigné d'un membre du Comité de gestion ne peut plus représenter le membre gouvernemental ou non gouvernemental considéré, ledit membre désigne un autre représentant pour le reste du mandat dans les conditions prévues sous 4.2.

6. Aux fins du présent article, il est considéré que le représentant désigné d'un membre du Comité de gestion n'est plus apte à représenter le membre gouvernemental ou non gouvernemental respectif lorsque le représentant ou le membre ayant nommé le représentant déclare qu'il ou elle n'est plus en mesure de remplir ses fonctions ou n'est plus employé(e) par le membre en question.

7. Si le membre du Comité de gestion n'est plus membre du Comité (ou si le membre non gouvernemental concerné fait l'objet des sanctions définies à l'art. 12.4), le poste vacant est pourvu conformément aux procédures de vote définies sous 8.

8. En l'absence de consensus, ou en présence de plusieurs candidats, les élections du Président et du Vice-Président, ainsi que des sept autres membres du Comité de gestion, ont lieu au scrutin secret. Est élu le candidat qui obtient la majorité des voix des membres présents et votants. L'expression «membres présents et votants» s'entend des membres habilités à voter pour l'un des candidats. Les abstentions ne sont pas prises en considération. De même, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un, voire plusieurs tours de scrutin supplémentaires pour départager les candidats ex aequo, le vote portant uniquement sur ces candidats. Il est procédé à autant de tours de scrutin que nécessaire.

Article 5

Comité de gestion

1. Les travaux du Comité sont dirigés par un Comité de gestion composé du Président et du Vice-Président du Comité et de sept autres membres élus conformément aux procédures définies à l'article 4 ci-dessus.

2. Le quorum nécessaire pour les réunions du Comité de gestion est de cinq membres participants ou représentés. Le vote s'effectue conformément à l'article 17.

3. Si un membre du Comité de gestion n'est pas en mesure d'assister à une réunion, à titre exceptionnel, ce membre est en mesure de déléguer son droit de vote à un autre membre du Comité de gestion habilité à voter, sous réserve d'une notification écrite remise au Président du Comité. Toutefois, chaque représentant du Comité de gestion est en mesure de représenter un membre uniquement en sus de celui habituellement représenté.

4. Les membres du Comité, qui ne sont pas membres du Comité de gestion, peuvent assister aux réunions de ce dernier en qualité d'observateurs, à condition qu'une seule personne représente chacun des membres du Comité en qualité d'observateur.

5. Le Comité de gestion prépare les travaux de chaque session et contrôle le déroulement des travaux du Comité. Il aide le Président à établir l'ordre du jour des réunions et à coordonner les travaux du Comité.

6. Le Comité de gestion assume toutes les tâches que le Comité décide de lui confier ou dont l'exécution devient nécessaire entre les réunions du Comité. En outre, le Comité de gestion est en mesure de confier des tâches spécifiques aux membres, dans l'intérêt du Comité.

Article 6

Secrétariat

1. Le secrétariat du Comité est assuré par le Bureau international, sous la responsabilité du Directeur général et assume les fonctions ci-après, sans préjudice des tâches attribuées au Directeur général et au Vice-Directeur général telles que spécifiées aux articles 127 et 128 du Règlement général de l'UPU:

- 1.1 prend part aux délibérations du Comité sans droit de vote;
- 1.2 prépare les travaux du Comité et met à disposition sur le site Web de l'UPU tous les documents publiés à l'occasion de chaque session; les documents publiés avant la session sont en principe publiés conformément aux règles applicables au Conseil d'administration;
- 1.3 publie le rapport sur les réunions, après approbation par le Président du Comité;
- 1.4 aide le Président à établir des rapports pertinents sur les activités du Comité pour le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Congrès.

Article 7 Sessions

1. Le Comité se réunit une fois par an. En principe, les réunions ont lieu au siège de l'Union, au moment des réunions du Conseil d'exploitation postale. La date et le lieu de chaque réunion sont fixés par le Président du Comité, d'entente avec le Président du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international de l'UPU.
2. A l'une des sessions des Conseils, le Comité fixe la date et la durée approximatives de sa prochaine session. Si les circonstances l'y obligent, le Président, après avis du Directeur général, peut modifier la date ou la durée fixées, sous réserve de notifier ce changement en temps utile aux membres du Comité.
3. Le Comité peut se réunir exceptionnellement lorsqu'une demande à cet effet est formulée ou approuvée par un tiers au moins de ses membres ou à l'initiative de son Président. La date est fixée par le Président, moyennant l'accord préalable du Président du Conseil d'administration et du Directeur général. De telles réunions sont précédées d'un préavis d'au moins quinze jours, transmis par voie électronique.

Article 8 Ordre des places

1. Aux séances du Comité et de ses organes, les délégations sont placées, si nécessaire, d'après l'ordre alphabétique français des membres.

Article 9 Ordre du jour

1. Le Président établit, avec l'appui du secrétariat et après avis du Comité de gestion, l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité. Cet ordre du jour est transmis aux membres du Comité ainsi qu'aux observateurs et aux observateurs ad hoc en même temps que la convocation.
2. L'examen de l'ordre du jour provisoire, en vue de son approbation, constitue le premier point de l'ordre du jour de toute réunion.

Article 10 Méthodes de travail

1. Conformément à l'article 122 du Règlement général de l'UPU, le Comité détermine, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et après consultation du Conseil d'exploitation postale, son organisation interne et les méthodes de travail qui conviennent le mieux à la réalisation de ses activités, en tenant compte des principes généraux de l'Union.

Article 11 Financement du Comité

1. En vue de la prise en charge des coûts des réunions et des frais de fonctionnement du Comité, il sera demandé à chaque membre non gouvernemental du Comité de s'acquitter d'une cotisation. Le Comité établira un barème différencié pour les cotisations afin de tenir compte des capacités financières variées des membres.¹
2. Au moins une fois par an, le Bureau international fournit au Comité un rapport sur les recettes et les dépenses liées aux travaux du Comité, y compris les informations sur les contributions des membres au Comité.

¹ Il est entendu que les contributions financières des Pays-membres au budget ordinaire de l'Union couvrent la participation des membres gouvernementaux aux coûts du Comité.

3. Le montant de la cotisation annuelle est fixé d'un commun accord par une majorité des membres du Comité à la suite d'un examen des besoins financiers avec le secrétariat.

4. Les cotisations sont dues au début de chaque année civile. Les membres non gouvernementaux qui n'ont pas payé leur cotisation dans un délai de trois mois à compter de la date de la facture ne peuvent pas participer aux réunions du Comité et n'ont pas le droit de voter tant que leurs dettes arriérées n'ont pas été réglées dans leur intégralité.

5. Tous les membres du Comité, ainsi que les observateurs et les observateurs ad hoc, doivent prendre en charge leurs propres frais de voyage et de subsistance lorsqu'ils se déplacent pour assister aux réunions du Comité ou de tout organe subsidiaire.

Article 12

Questions urgentes soulevées entre deux sessions

1. Les questions urgentes soulevées entre deux sessions sont traitées par le Président.

2. Si le Président estime qu'une consultation plus large est souhaitable, il consulte les membres du Comité de gestion. Le Président informe en temps utile les membres du Comité de la question soulevée et des solutions adoptées.

Article 13

Langues

1. Le Comité détermine, par vote majoritaire, la ou les langues utilisées, outre le français, qui est la langue officielle, pour établir les documents et mener les débats des réunions. A cet égard, le Comité tient compte des dispositions des articles 154 et 155 du Règlement général de l'UPU, concernant les langues, des capacités et des besoins linguistiques de ses membres et de son secrétariat, ainsi que des coûts de la traduction des documents et des services d'interprétation vers d'autres langues.

2. Après que le Comité a pris une décision au sujet des langues, tout membre qui souhaite bénéficier de services d'interprétation vers une autre langue doit assumer le coût de l'interprétation vers cette langue ainsi que le coût de l'interprétation de cette langue vers une langue approuvée par le Comité. Les demandes pour de tels services doivent être adressées au secrétariat au moins trois mois avant l'ouverture de la réunion considérée.

Article 14

Quorum

1. Les réunions se tiendront aux heures et à la date annoncées. Un quorum d'un tiers des membres du Comité ayant le droit de vote est nécessaire en cas de vote.

Article 15

Procédure de vote

1. En principe, le Comité s'efforce de connaître les vues de toutes les parties intéressées et de rendre compte, dans ses rapports aux organes de l'Union, de la diversité des opinions exprimées. Toutefois, lorsque pour des raisons d'efficacité un vote est nécessaire:

1.1 chaque membre du Comité dispose d'une seule voix;

1.2 les questions sont décidées à la majorité simple des membres présents et votants (habilités à voter);

1.3 en cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

2. Si un membre du Comité ne peut pas assister à une réunion, ce membre peut déléguer son droit de vote à titre exceptionnel à un représentant d'un autre membre ayant le droit de vote, à condition d'en informer préalablement, par écrit, le Président du Comité. Toutefois, il est entendu qu'une personne faisant partie du Comité ne peut y représenter qu'un seul autre membre que celui qu'il représente habituellement.

3. La méthode de vote est décidée avant le début du vote. Le vote peut être:
 - 3.1 à main levée;
 - 3.2 par appel nominal, à la demande d'un membre du Comité ou si le Président le souhaite; le vote par appel nominal s'effectue selon l'ordre alphabétique des membres du Comité;
 - 3.3 au scrutin secret, sur demande d'au moins deux membres du Comité; les mesures nécessaires sont alors prises pour garantir le fonctionnement régulier de cette procédure, par des moyens électroniques ou traditionnels; celle-ci a la priorité sur les autres procédures de vote.
4. L'expression «membres présents et votants» s'entend des membres votant «pour» ou «contre» la proposition examinée. Les abstentions ne sont pas prises en considération; de même, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls en cas de scrutin secret.
5. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière suivant laquelle s'effectue le vote.
6. Les règles de vote s'appliquent aux décisions prises par la plénière du Comité ou par le Comité de gestion.

Article 16

Motions d'ordre et motions de procédure

1. Au cours de l'examen de toute question et même, le cas échéant, après la clôture du débat, une délégation peut soulever une motion d'ordre à l'effet de demander:
 - 1.1 des éclaircissements sur le déroulement des débats;
 - 1.2 le respect du Règlement intérieur;
 - 1.3 la modification de l'ordre d'examen des propositions suggéré par le Président.
2. La motion d'ordre a la priorité sur toutes les questions, y compris les motions de procédure mentionnées sous 4.
3. Le Président fournit immédiatement les précisions souhaitées ou prend la décision qu'il juge opportune au sujet de la motion d'ordre. En cas d'objection, la décision du Président est aussitôt mise aux voix.
4. En outre, au cours de l'examen d'une question, une délégation peut introduire une motion de procédure ayant pour objet de proposer:
 - 4.1 la suspension de la séance;
 - 4.2 la levée de la séance;
 - 4.3 l'ajournement du débat sur la question examinée;
 - 4.4 la clôture du débat sur la question examinée.
5. Les motions de procédure ont la priorité, dans l'ordre établi ci-dessus, sur toutes les autres propositions, hormis les motions d'ordre visées sous 1.
6. Les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne sont pas débattues, mais immédiatement mises aux voix.
7. Lorsqu'un membre propose l'ajournement ou la clôture du débat sur une question en discussion, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement ou à la clôture du débat, après quoi la motion est mise aux voix.
8. Le membre qui présente une motion d'ordre ou de procédure ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. L'auteur d'une motion de procédure peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix, et toute motion de l'espèce, amendée ou non, qui serait retirée peut être reprise par une autre délégation.

Article 17

Réexamen des décisions

1. Lorsqu'une décision a été prise par le Comité, la question ne peut être examinée à nouveau que si le Comité approuve le principe de ce nouvel examen par un vote effectué de la même manière (main levée, appel nominal ou vote secret) que le scrutin précédemment appliqué à la proposition en cause.

Article 18

Amendement

1. Le présent Règlement peut être amendé sur décision du Conseil d'administration à la majorité simple.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le présent Règlement entre en vigueur immédiatement, sur approbation du Conseil d'administration.

Adopté à Berne, le 16 décembre 2016.

Au nom du Conseil d'administration:

Kenan Bozgeyik
Président

Bishar A. Hussein
Secrétaire général